

- (1) பக்கங்களின் எண்ணிக்கை 24.
(2) புதுக்கித் திருப்பியு. நாள் 8.93
(3) ஆதாரங் குறிப்பவர் சுருக்கொப்பம் 82

தமிழ்நாடு ஆவணக் காப்பகம்.

தமிழ்நாடு அரசு

28.05.1990 தி.பு.

அரசாணை எண்.

மு. கோப்புத் தாள் எண்.

733

அச்சகம்

பலவகை

நாள் :

9. 5. 1881 199

மடிக்கவோ தண்டப்படி கையாளவோ கூடாது.

13 13
GOVERNMENT OF MADRAS.

REVENUE DEPARTMENT.

9th May 1881, 1733.

READ THE FOLLOWING PAPER:—

No. 139. De S. E. le Gouverneur des Etablissements Français dans l'Inde, à S. E. le Très-Honorable M. A. M. Gouverneur de la Présidence de Madras, daté Pondichéry, le 30 Août 1881. No. 18.

A la suite de nombreuses réclamations des Mirasdars de Karikal au sujet de l'irrigation de leurs terres et après une enquête préalable de la question, le Chef de service de cette dépendance a fait, avec l'assentiment de mon prédécesseur, auprès de votre Administration à Tanjore, des démarches dans le but de faire examiner l'état d'entretien des rivières et des canaux qui arrosent notre Etablissement.

M. le Collecteur du district de Tanjore a bien voulu accéder à ce désir et faciliter, en outre, cette étude de tout son pouvoir, notamment en déléguant M. le Capitaine Brockman, R. E., pour examiner d'une manière définitive cette importante question avec M. Jumeau, Sous-Ingenieur Colonial, qui avait été désigné pour représenter nos intérêts.

Les deux délégués, après avoir débattu sur les lieux les divers points en litige, ont arrêté, d'un commun accord, le projet de convention, dont j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli une copie.

En transmettant, à la date du 12 Mars 1880, ce projet à M. le Collecteur de Tanjore, mon prédécesseur, M. Laugier, appelait son attention sur deux points signalés seulement dans cette pièce et qui, étant du ressort exclusif du Département des Revenus, n'avaient pu recevoir de solution. Il lui proposait, par suite, de les comprendre dans la convention proposée par MM. Brockman et Jumeau.

Le premier point concerne le curage du Noullar à partir de Menancondy. M. Laugier proposait de stipuler que les dépenses occasionnées par ce travail seraient supportées par l'Administration Française proportionnellement à l'étendue des terres à nelly arrosées sur notre territoire par ce cours d'eau.

Le second point est relatif aux barrages provisoires en terre construits chaque année sur le Nandalar. La convention porte qu'ils seront autorisés dans les limites prévues par le paymache, mais en vue d'éviter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu plus tard l'exécution de cette partie du contrat, mon prédécesseur émettait l'avis qu'il serait préférable de fixer immédiatement le nombre de ces barrages et de déterminer les points où ils doivent être élevés.

Depuis l'envoi de ce projet de convention, M. le Collecteur de Tanjore a bien voulu informer l'Administration locale que des mesures avaient été prises pour améliorer les irrigations sur notre territoire, notamment en ce qui concerne le Naltar, dont le curage aurait été entrepris. Ce commencement d'exécution, qui est pour nous une preuve nouvelle du concours que nous prête votre Administration pour améliorer le sort de nos nationaux, me permet d'espérer que Votre Excellence voudra bien donner à l'affaire dont j'ai l'honneur de l'entretenir une solution que les Mirasdars de l'Etablissement de Karikal attendent avec une légitime impatience.

ENCLOSURE.

Les soussignés R. E. Brockman, Capitaine du Royal Ingénieur, délégué du Gouvernement Anglais, et E. Jumeau, Sous-Ingénieur, délégué du Gouvernement Français, se sont réunis à Combacanam pour examiner diverses questions se rapportant, en partie, aux irrigations de l'Etablissement de Karikal.

D'après les propositions de M. l'In Brockman, acceptées par M. le Sous-In Jumeau, il a été convenu ce qui suit l'approbation des Gouvernements respec

NATTARVAIKAL.

Donner la quantité d'eau nécessaire à l'irrigation du Nattarvaikal, le construire comme canal, en modifiant la prise à Shacotai, en régularisant la largeur de ce et en relevant les seuils de ses petites de distribution, au niveau de son lit normal après le curage.

Pendant les basses eaux, un tour de sera établi à la prise d'eau de Shacotai, pour les irrigations successives du Nattarvaikal de l'Arselar.

Toutes ces modifications sont de nature à amener un bon résultat dans toutes les irrigations du Nattarvaikal.

NOULLAR.

Le curage du Noullar sera fait depuis la prise d'eau jusqu'à Menancondy. La construction d'un syphon pour écouler les eaux de l'affluent Coréar dans l'Arselar, sera autorisée si les Mirasidars des deux nations veulent construire à leurs frais cet ouvrage, ainsi que le canal qui y fera suite, du Noullar à l'Arselar, en payant une indemnité pour le terrain nécessaire.

Si les Mirasidars ne construisaient pas le syphon, la partie inférieure de l'affluent Coréar serait détournée pour le faire déboucher dans le Noullar presque parallèlement à ce cours d'eau.

La décharge de sable (Manelpoky) sera modifiée pour un meilleur fonctionnement.

Les empiétements et le curage du canal au-delà de Menancondy, ainsi que la coupe des joncs, sont dans les attributions du Département des Revenus, auquel il y a lieu de s'adresser pour obtenir l'amélioration du canal dans cette partie.

L'ouverture ménagée dans le radier de l'Arselar à Andavandy pour le passage des sables et des bateaux Parissans sera réduite, si les intérêts inférieurs le permettent. Le système établi pour la pose des planches sur le radier de l'Arselar sera réparé pour un bon fonctionnement.

The undersigned R. E. Brockman, Captain of Royal Engineers, deputed by the English Government, and E. Jumeau, Sub-Engineer, deputed by the French Government, met at Kumbakonam for the purpose of examining several questions connected partly with the irrigation of the Karikal Establishment.

From the proposals made by Mr. Brockman, Engineer, accepted by Mr. Jumeau, Sub-Engineer, the following items have been agreed to subject to the approval of the respective Governments:—

NATTARVAIKAL.

To give the quantity of water required for the irrigation of Nattarvaikal, considered as a channel, by modifying the discharge at Shacotai, regulating the breadth of the channel and raising the sills of its distributaries to the level of its normal bed when eared.

During the low floods, arrangements would be established at the mouth of Shacotai for alternative irrigation of Nattarvaikal and Arasillar.

If these alterations are such as to bring about a good result in all the irrigation of the Nattarvaikal.

NOULLAR.

The clearance of Noullar will be done from the mouth of the river to Menancondy. The construction of a syphon for discharging the water of the tributary Coréar into the Arasillar will be authorised if the Mirasidars of both nations are willing to construct, at their own expense, this work, as well as excavate the channel from the Noullar to the Arasillar, in compensation for the land taken up for the same.

If the Mirasidars do not construct the syphon, the lower portion of the tributary Coréar would be aligned down so as to run parallel to the Noullar, nearly parallel to this stream.

The discharge of the sand escape (Manelpoky) will be improved so as to obtain a better working.

The encroachments and the clearance of the channel beyond Menancondy, as well as the cutting of the reeds, are under the control of the Revenue Department, who should be directed to take measures for the improvement of the channel in this respect.

The opening which exists in the dam of the Arasillar at Andavandy for the draught of the boats, the passing of Parissans boats may be reduced if it do not injure the interests of the natives below. The system established for the raising of the shutters on the flow of the water in the dam will be improved to ensure a better working.

Le Gouvernement Anglais se propose de construire plus tard, si cela est utile, des arches sur le radier de l'Arselar, pour y adapter un vannage régulateur, qui permettrait de donner exactement la quantité d'eau nécessaire au Noullar.

NANDALAR.

Les barrages en terre construits dans la rivière Nandalar, autorisés par le compte de paimache, doivent être maintenus, et le Département des Revenus doit veiller à ce qu'il ne soit pas construit un plus grand nombre de barrages que celui accordé.

VIRNOULRASSENAR.

L'ouvrage en construction pour régler les débits du Codamourt et du Virnoulrassenar se compose de deux ponts, ayant seize arches de dix pieds anglais d'ouverture pour le Codamourt et dix arches de même dimension pour le Virnoulrassenar.

Ce dernier pont sera garni de vannes pour régler la distribution des eaux dans les deux bras jusqu'à quatre pieds anglais de hauteur, mesurés sur les radiers du régulateur de Codamourt et du Virnoulrassenar.

Au-dessus de quatre pieds, toutes les vannes seront levées pour donner un libre cours aux eaux des crues.

Une année après l'achèvement des travaux, le Gouvernement Anglais fera connaître au Gouvernement Français les hauteurs d'eau proportionnelles, qui devront s'écouler en même temps, sur les radiers de l'ouvrage régulateur de 0 à 4 pieds anglais de hauteur.

ARSELAR.

Les modifications apportées dans la construction des seuils du dam de l'Arselar pour réduire son débouché, résultent d'un rapport général, en date du 9 Septembre 1873, du Major Oakes, Superintendant Ingénieur de la 6^{me} Division, reproduit ci-dessous, en ce qui concerne l'Arselar, et approuvé par Son Excellence le Gouverneur de Madras en Conseil, le 20 Février 1874.

" 49. L'Arselar est une rivière à niveau bas, qui, avant la construction des travaux, prenait environ 39 pour cent d'eau des grandes crues, et de 50 à 100 pour cent dans les eaux basses. La proportion de culture sous ces deux rivières est comme suit:—

Cavéry	65.5.
Arselar	34.5.

" Quand les eaux sont basses, il y a une chute considérable par-dessus le radier de l'Arselar; il résulterait des calculs approximatifs que, dans les eaux basses, l'Arselar prend encore 50 pour cent d'eau et dans les grandes crues environ 38 pour cent. En construisant les régulateurs, on a laissé passer dans l'Arselar un approvisionnement extra, dans le but d'éviter la possibilité de toute objection pouvant survenir de la part du Gouvernement Français.

The English Government intends constructing afterwards, if necessary, arches on the Arasillar for the purpose of placing a regulating sluice, which will allow the exact quantity of water to be given to the Noullar.

NANDALAR.

The construction of earthen dams in the river Nandalar where authorised by the Paimash accounts are to be retained, and the Revenue Department should see that no more than the authorised number are allowed to be constructed.

VIRNOULRASSENAR.

The work under construction for regulating the supply of the Codamourt and the Virnoulrassenar consists of two bridges with sixteen spans of ten English feet opening for the Codamourt and ten arches of the same dimension for the Virnoulrassenar.

The bridge will be furnished with sluices for regulating the distribution of water to the two branches of the river at the height of four feet gauged on the flows of the regulating dam of Codamourt and Virnoulrassenar. Above four feet all the sluices will be open so as to give free passage for high floods.

One year after the completion of the works, the English Government will furnish a statement to the French Government showing the relative heights of water that would flow over the dam of the regulating work at 0 to 4 English feet on the gauge.

ARASILLAR.

The improvements made in the construction of the Arasillar dam for reducing the supply result from a general report, dated 9th September 1873, of Major Oakes, Superintendent Engineer of 6th Division, given below, regarding the Arasillar and sanctioned by His Excellency the Governor of Madras in Council on 20th February 1874.

" 9. The Arasillar is the low level stream, which, before the works were constructed, carried away about 39 per cent. of the water in high floods, and from 50 to 100 in low floods. The proportion of cultivation under the two streams is as per follows:—

Cavéry	65.5.
Arasillar	34.5.

" When the water is low, there is a considerable overfall over the dam in the Arasillar; from approximate calculations it would appear that in low floods the Arasillar still carries 50 per cent. of the water, and in high floods about 38 per cent. In building the regulators, an extra supply was allowed to pass to the Arasillar to obviate the possibility of any objections being raised by the French Government, who have a large area dependent upon the Arasillar.

qui possède une grande étendue de terre dépendant de l'Arselur à Karikal, mais il serait bon, d'exhausser les seuils avec du béton, afin de modifier les dimensions et arriver à partager l'approvisionnement pendant les eaux basses en proportion de l'étendue des terrains actuels dépendant de ces deux rivières, mieux que ne le fait le régulateur actuel."

Les deux délégués sont d'avis qu'une discussion ne peut s'élever sur cette question, par respect pour une haute décision prise à la suite d'un rapport impartial et concluant.

Mais pour éviter toute contestation, le Gouvernement Français prie le Gouvernement Anglais de vouloir bien, à l'avenir, lui communiquer les objections qui conduisent à modifier des ouvrages d'intérêt commun aux deux Gouvernements.

Le Gouvernement Français se conforme à l'ancien usage, dans le curage, depuis sa prise d'eau jusqu'à Menacoudy, deux-cinquièmes de la dépense.

Le curage du Nattarvaikal sera supporté par les deux Gouvernements proportionnellement à l'étendue des terrains nationaux irrigués par le Nattarvaikal.

Fait en double à Coumbacanom, le 1880.

(Signed) E. JUMER
Sous-Intendant

No. 140. ORDER THEREON

Irrigation, No. 2.

in Karikal, but it would be well, in providing the dams with a cut-stone crest, to alter the dimensions so as to divide the supply in low floods more nearly in proportion to the actual areas dependent upon the two streams than the present regulator divides it."

The two Deputies are of opinion that no discussion could be raised on this matter on account of the high decision arrived at upon an impartial and conclusive report.

But in order to obviate all contest, the French Government invites the English Government to be good enough in future to communicate to them the objections which necessitate any alteration in these works of common interest to both Governments.

The French Government will contribute, according to the ancient custom, for the clearance of the Noullar from its mouth to Menacoudy, two-fifths of the expense incurred on the same.

The clearance of the Nattarvaikal will also be shared by the two Governments in proportion to the area of lands of their subjects irrigated by the Nattarvaikal.

Made in duplicate at Kumbakonam, the 11th February 1880.

(Signed) R. E. BROCKMAN.

1881, No. 733.

REFERRED to the Collector of Tanjore, through the Board of Revenue, for report.

(fact.)

(Signed) C. G. MASTER,
Secretary to Government.

To the Board of Revenue.
" the Public Works Department (Irrigation).
" the Political Department.

h).

Exd. A. Baill.

75 Copies

21/04

I presume this is to be printed as a J. O. with the English translation of the proposed Convention as received from the Governor of Pondicherry; the letter being printed in French only.

The ^{1st} of the 3d of June
at 10:00 AM. we
from the following
in connection with
particular of the
French of the
the City of New York

Original
Gobt. of 1881 Madras.
REVENUE.

To
The BOARD of REVENUE,
&c., &c., &c.

Dated May 9th.
Dated 30th.
Recd. Encl.

22.5. 1881 May 1881 No. 723

MAY.
Nos. 139-140.

Source.
Convention agreed to between the Delegates of
the two Governments in an exchange at the
request of the Mirasidars of Karikal of the present
condition of the Rivers and Channels in the French
District. Referring to the Collector, through the
Board of Revenue, for report, letter from the
Governor of the French Settlements transmitting
a copy of the -- which states that settlement.

SETEMENTS FRANCAIS
DANS L'INDE
DIRECTION
DE L'INTERIEUR.
SECRETARIAT
GENERAL

No 18.

✓ Pondicherry, le 30 avril 1881

R.D.
4 MAY 81

Monsieur le Gouverneur,

Objet des travaux
à exécuter
à Karikal

À la suite de nombreuses réclamations des
Mirasidars de Karikal au sujet de l'irrigation de leurs
terres et après une étude préalable de la question, le chef
de service de cette dépendance a fait, avec l'assentiment
de mon prédécesseur, auprès de votre Administration à
Bangalore, des démarches dans le but de faire examiner l'état
d'entretien des rivières et des canaux qui arrosent notre
établissement.

M. le Collecteur du District de Bangalore a bien
voulu accéder à ce vœu et faciliter, en outre, cette
étude de tout son pouvoir, notamment en désignant M.
le Capitaine Brockmann, R. E., pour examiner l'état
mariné de l'importante question avec M.
Jumeau, Sous Ingénieur colonial, qui avait été désigné
pour représenter nos Intérêts.

Les Deux Délégués, après avoir délibéré sur les lieux

San Excellence Le Très-Honorable M. Adam, Gouverneur de la
Présidence du Fort St. Georges.
Madras.

les divers points en litige ont été, d'un commun accord, le projet de convention, dont j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli une copie.

En transmettant à la date du 12 Mars 1880 ce projet à M. le Collecteur de Bangalore, mon prédécesseur, M. Lang, appelait son attention sur deux points signalés seulement dans cette pièce et qui, étant du ressort exclusif du Département des revenus, n'avaient pu recevoir de solution. M. Lang proposait, par suite, de les comprendre dans la convention préparée par M. M. Parackinwar et Jumeau.

Le premier point concerne le curage du Moullar à partir de Manancandy. M. Langier proposait de stipuler que les dépenses occasionnées par ce travail seraient supportées par l'Administration Française proportionnellement à l'étendue des terres irriguées sur notre territoire par ce cours d'eau.

Le second point est relatif aux barrages provisoires en terre construits chaque année sur le Mandalar. La coutume porte qu'ils soient autorisés dans les limites prévues par le payanade, mais en vue d'éviter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu plus tard l'exécution de cette partie du contrat, mon prédécesseur émettait l'avis qu'il serait préférable de fixer immédiatement le nombre de ces barrages et de déterminer les points où ils doivent être élevés.

Depuis

Depuis l'envoi de ce projet de convention, M. le Collecteur de Bangalore a bien voulu informer l'Administration locale que des mesures avaient été prises pour améliorer les irrigations sur notre territoire, notamment en ce qui concerne le Kallar, dont le curage aurait été entrepris. Le commencement d'exécution, qui est pour nous une preuve nouvelle du concours que nous prête votre Administration pour améliorer le sort de nos nationaux, me permet d'espérer que Votre Excellence voudra bien donner à l'affaire dont j'ai l'honneur de l'honorer une solution que les mirasars de l'Etat de Kharikal attendent avec une légitime impatience.

Truilly, agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être

De Votre Excellence,
Le très-obéissant serviteur,
Le Gouverneur,

E. Rouher

R.D.

MAY 61

Les soussignés R. L. Brockman, capitaine du Royal Ingénieur, délégué du gouvernement anglais, et E. Jumeau, sous-Ingénieur, délégué du gouvernement français, se sont réunis à Comblacconne pour examiner diverses questions de rapportant, en partie, aux irrigations de l'Établissement de Matarrail.

D'après les propositions de M. l'Ingénieur Brockman acceptées par M. le sous-Ingénieur Jumeau, il a été convenu ce qui suit, sauf l'approbation des Gouvernements respectifs.

Matarrail.

Donner la quantité d'eau nécessaire pour l'irrigation de Matarrail, le considérant comme canal, en modifiant la prise d'eau de Macotai, en régularisant la largeur de ce canal et en relevant les murs de ses petites écluses de distribution, au niveau de son lit normal, après les curages.

Pendant les basses eaux, un tour de rôle sera établi à la prise d'eau de Macotai, pour les irrigations successives de Matarrail et de l'Archer.

The undersigned R. L. Brockman, Captain of Royal Engineers, deputed by the English Government, and E. Jumeau, sub-Engineer, deputed by the French Government, met at Comblacconne for the purpose of examining several questions connected partly with the irrigation of the Matarrail Establishment.

From the proposals made by Mr Brockman, Engineer, accepted by Mr Jumeau, sub-Engineer, the following items have been agreed to subject to the approval of the respective governments.

Matarrail.

To give the quantity of water required for the irrigation of Matarrail considered as a channel by modifying the discharge at Macotai, regulating the breadth of the channel and raising the sills of its distributory sluices to the level of its normal bed, when cleared.

During the low floods, arrangements would be established at the mouth of Macotai for the alternative irrigation of Matarrail and Archer.

Toutes ces modifications sont de nature à amener un bon résultat dans toutes les irrigations du Nattarvahal.

Noullar.

Le usage du Noullar sera fait depuis la prise d'eau jusqu'à Menancoudy. La construction d'un siphon pour élever les eaux de l'affluent Coréar dans l'Arélar, sera autorisée si les mirasaders des deux nations veulent construire à leurs frais cet ouvrage, ainsi que le canal qui y fera suite, du Noullar à l'Arélar, en payant une indemnité pour le terrain nécessaire.

Si les mirasaders ne construiraient pas le siphon, la partie inférieure de l'affluent Coréar serait détournée pour le faire déboucher dans le Noullar presque parallèlement à ce cours d'eau.

La décharge de double Menalpathy sera améliorée pour un meilleur fonctionnement.

Les empiétements et le curage du canal au delà de Menancoudy, ainsi que la coupe des joncs sont dans les attributions du Département des Revenus, auquel il y a lieu de s'adresser pour obtenir l'amélioration du canal dans cette partie.

All these alterations are such as to bring about a good result in all the irrigation of Nattarvahal.

Noullar.

The clearance of Noullar will be done from the mouth of the river to Menancoudy. The construction of a siphon discharging the water of the tributary Coréar into the Arélar will be authorised if the Mirasaders of both nations are willing to construct at their expense, this work as well as excavate the channel from the Noullar to the Arélar, paying compensation for the land taken up for the same.

If the Mirasaders do not construct the siphon, the lower part of the tributary Coréar would be aligned down so as to run into Noullar, nearly parallel to the stream.

The discharge of the double Menalpathy will be improved so as to obtain a better working.

The encroachments and the clearance of the channel beyond Menancoudy as well as the cutting of the roots are under the control of the Revenue Department who should be requested to take measures for improvement of the channel in this respect.

L'ouverture ménagée dans
le radier de l'Asalar à An.
devant pour le passage des
selles et des bateaux Parippons,
sera réduite, si les intérêts
inférieurs le permettent. Le
système établi pour la pose
des planches sur le radier de
l'Asalar, sera réparé et
bien fonctionnera.

Le Gouvernement, et au grade
se propose de construire plus
tard, si cela est utile, des arches
sur le radier de l'Asalar, pour
y adapter un vanage régulateur
qui permettrait de donner exacte-
ment la quantité d'eau néces-
saire au Moulin.

Mandalar.

Les vanages en terre
construits dans la rivière Mandalar,
autorisés par le compte de fermage,
doivent être maintenus, et le
Département des Revenus doit
veiller à ce qu'il ne soit pas
construit un plus grand nombre
de vanages que celui accordé.

Vicnoulassenar.

L'ouvrage en construction
pour régler les débâts du Goda.
moult et du Vicnoulassenar
se compose de deux ponts, ayant
seize arches de dix pieds anglais
d'ouverture pour le Godamoult
et dix arches de même dimension

The opening which exists in the
dam of the Asalar at Andamoult
for the draught of the sand and
the passing of Parippons boats may
be reduced if it do not injure the
interests of parties below. The system
established for setting up the shutters
on the floor of the Asalar dam
will be improved to ensure a
good working.

The English Government intends
constructing afterwards, if necessary,
arches on the floor of the Asalar
for the purpose of placing a regula-
ting sluice, which will allow
the exact quantity of water to be
given to the Moulin.

Mandalar.

The construction of earth dams
in the river Mandalar above autho-
rized by the Paimash account is
are to be retained and the Revenue
Department should see that no
more than the authorized number
are allowed to be constructed.

Vicnoulassenar.

The work under construction
for regulating the supply of the
Godamoult and the Vicnoulassenar
consists of two bridges with sixteen
arches of ten English feet opening
for the Godamoult and two arches
of the same dimension for the

Rev 1/24/01 of 81.

pour le Birnoulchappanar.

Le dernier pont sera garni de vannes pour régler la distribution des eaux dans les deux bras jusqu'à quatre pieds anglais de hauteur, mesurés sur les radiers du régulateur de Portemouvent et du Birnoulchappanar.

Au dessus de quatre pieds toutes les vannes seront levées pour donner un libre cours aux eaux des crues.

Une année après l'achèvement des travaux, le gouvernement anglais fera connaître au gouvernement français les hauteurs et proportions, qui devront s'élever en même temps, sur les radiers de l'ouvrage régulateur de 0 à 4 pieds anglais de hauteur.

Moular.

Les modifications apportées dans la construction des seuils du dam de l'Moular pour réduire son débouché, résultent d'un rapport général, en date du 9 septembre 1873, du Major Dalke Superintendent, Engineer of the Division, reproduit ci-dessous, en ce qui concerne l'Moular, et approuvé par Son Excellence le Gouverneur de Madras, en Conseil, le 20 février 1874.

Ag. L'Moular est une rivière à niveau bas, qui, avec

Birnoulchappanar.

This last bridge will be furnished with sluices for regulating the distribution of water to the two arms of the river at the height of four English feet gauged on the flanks of the regulator of Portemouvent and Birnoulchappanar.

four feet all the sluices will be so as to give free passage to high floods.

One year after the completion of the works the English Government will furnish a statement to the French Government showing the proportional heights of water that would flow at the same time on the dam, of the regulating work from 0 to 4 English feet on the gauging.

Moular.

The improvements made in the construction of the dams of the Moular dam for reducing its supply are from a general report dated 9 September 1873 of Major Dalke Superintendent, Engineer of the Division given below, regarding the Moular and sanctioned by His Excellency the Governor of Madras in Council on the 20th February 1874.

Ag. The Moular is the low level stream and before the M.

la construction des travaux, présente environ 39 pour cent d'eau des grandes crues, et de 50 à 500 pour cent dans les eaux basses. La proportion de culture sous ces deux rivières est comme suit:

Gravé 65.5

Moular 34.5

Quand les eaux sont basses il y a une chute considérable, depuis le radier de l'Moular, il résulterait des calculs approximatifs que, dans les eaux basses, l'Moular prend encore 50 pour cent d'eau et dans les grandes crues environ 38 pour cent. En construisant les régulateurs, on a laissé passer dans l'Moular un approvisionnement extra, dans le but d'éviter la possibilité de toute objection pouvant venir de la part du gouvernement français, qui possède une grande étendue de terre dépendant de l'Moular, à Madras, mais il s'agit de voir si on ne peut pas modifier les dimensions et arriver à partager l'approvisionnement pendant les eaux basses en proportion de l'étendue des terrains actuels dépendant de ces deux rivières, mais que ne le fait le régime actuel.

Les deux délégués ont avisé

was constructed, carried away about 39 per cent of the water in high floods, and from 50 to 500 in low floods. The proportion of cultivation under the two streams is as per margin

Gravé 65.5

Moular 34.5

When the water is low there is a considerable overflow over the dam in the Moular from approx. estimate calculations it would appear that in low floods the Moular still carries 50 per cent of the water and in high floods about 38 per cent. In building the regulators an extra supply was allowed to pass to the Moular to obviate the possibility of any objections being raised by the French Government who have a large area dependent upon the Moular in Madras, but it would be well in providing the dam with a cut stone crest to alter the dimensions so as to divide the supply in low floods more nearly in proportion to the actual areas dependent upon the two streams than the present regulator divides it.

The two delegates are of opinion

qu'aucune discussion ne peut
s'élever sur cette question, par
respect pour une haute décision
prise à la suite d'un rapport
impartial et concluant.

Mais pour éviter toute
contestation, le gouvernement fran-
çais prie le gouvernement anglais
de vouloir bien, à l'avenir, lui
communiquer les objections qui
conduisent à modifier des ouvrages
d'intérêt commun aux deux
gouvernements.

Le gouvernement français
contribuera, suivant l'ancien
usage, dans le usage du Moullar,
depuis sa prise d'eau jusqu'à
Menancondy, pour les deux cinquièmes
de la dépense.

Le usage du Nattarvickal sera
également supporté par les deux
gouvernements proportionnelle-
ment à l'étendue des terres de
leurs nationaux, irriguées par
le Nattarvickal.

Fait en double à Combaconum
le 11 février 1880

Signé: E. Jumeau,
Sous Ingénieur.

that no discussion could be
on this matter on account of
the high decision arrived at
upon an impartial and conclusive
report.

But in order to obviate all
contest, the French government
invites the English government
to be good enough in future
to communicate to them the
objections which necessitate any alteration
in these works of common interest
to both governments.

The French government will
contribute, according to the same
custom, for the clearance of
Moullar from its mouth to
Lancoudy, two fifths of the expense
incurred on the same.

The clearance of the Nattarvickal
will also be shared by the two
governments in proportion to
the area of lands of their subjects
irrigated by the Nattarvickal.

Made in duplicate at
Combaconum the 11th February
1880.

Signed: R. L. Buchanan

The first point relates to the
Moullar from Menancondy. M. de
Laurier proposed to stipulate that
the cost of this should be borne
by the French administration
in proportion to the area of lands
watered in our territory by this
water course.

The second point is in regard
to the provisional earthen dams
constructed every year on the
Kandalar. The Convention provides
that they shall be authorized
within the limits contemplated
by the Primagh accounts, but
in view of avoiding the difficulties
to which the execution of this
part of the Contract would after-
wards lead, my predecessor
suggested that it would be
preferable to fix the number of
these dams at once, and to
determine

determine the points at which
they ought to be raised.

Since the despatch of this draft
Convention, the Collector of Tanjore
was good enough to in-
form this administration that
measures had been taken
for improving the irrigation on
our territory, especially in regard
to the Challar, the training of
which would be undertaken.

This commencement of action
which is for us a fresh proof
of the aid which your Govt.
lends us to better the position
of our native subjects, permits
me to hope that your Excellency
will be so good as give to this
matter, on which I have the
honor to address you, a
solution, which the Mirasidars

of

CP: B

9

Pondicherry
30 April 1888

In consequence of numerous
applications from the Mirasidars of
Karikal on the subject of irrigating
their lands, and after a preliminary
consideration of the question, the
Chief de Service of this Department
applied, with the sanction of my
predecessor, to your administration
in Tanjore, for the examination of
the present conditions of the rivers
and channels which water our
establishment.

The Collector of Tanjore District
was good enough to accede to this
wish, and also to facilitate
the enquiry in every way he
could, especially by delegating
Captain Braithwaite R.E., to examine
this important matter thoroughly
together